

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

Chambéry, le 20/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

COMBAZ ET FILS SARL

chemin des chênes
ZA Terres Neuves
73200 Gilly-sur-Isère

Références : 20230313_RAP_COMBAZ_&_FILS-Inspection_vf

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2023 dans l'établissement COMBAZ ET FILS SARL implanté chemin des chênes, ZA Terres Neuves à Gilly-sur-Isère (73200). L'inspection a été annoncée le 16/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Bien que la fréquence d'inspection associée à ce site soit de 7 ans, la dernière inspection s'est tenue le 16/11/2021 et a donné suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/02/2022, lequel imposait le respect de certaines prescriptions en matière de désenfumage et de lutte contre l'incendie sous un délai de 12 mois. L'inspection de mars 2023 a donc eu pour objet la vérification et le recollement de cette mise en demeure.

Par opportunité, cette inspection a couvert plus généralement l'ensemble des prescriptions qui n'avaient pas pu être abordée lors de la précédente visite et elle s'inscrit également dans le cadre d'une opération régionale de la DREAL en 2023 relative aux « conditions de stockage des produits chimiques ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMBAZ ET FILS SARL
- chemin des chênes ZA Terres Neuves 73200 Gilly-sur-Isère
- Code AIOT : 0010700724
- Régime : Enregistrement

La société Combaz et Fils est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), installée sur la commune de Gilly-sur-Isère depuis 2007, qui emploie 3 salariés et bénéficie d'un arrêté préfectoral du 28 novembre 2007 pour ses activités relevant du régime de l'autorisation, au titre notamment de la rubrique 2410 "Travail du bois et matériaux combustibles analogues".

En 2014 puis en 2017, des évolutions successives de la nomenclature ICPE, reclassant l'activité de travail du bois sous le régime de l'enregistrement ont significativement modifié la situation administrative du site : il s'agit maintenant d'une installation soumise à enregistrement dont l'arrêté d'autorisation de 2007 a pris le statut d'arrêté de prescriptions particulières. L'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, fixant les prescriptions générales au titre de la rubrique n° 2410 ne lui est pas applicable, s'agissant d'un site existant déjà autorisé.

Depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 novembre 2007, l'exploitant a élargi l'activité de son entreprise vers la construction de chalets, abris et terrasses en bois et a procédé à plusieurs modifications de son site, en installant de nouvelles machines dont un séchoir à bois électrique. Cette nouvelle activité inclut des traitements par pulvérisateur (hors cuves) pour les chalets.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Outre le recollement de la mise en demeure, la visite a porté sur les conditions de stockage des produits chimiques (étiquetage, rétentions), le suivi en exploitation des équipements sous pression et les mesures de suivi en matière de rejets atmosphériques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Rejets AIR	Arrêté Préfectoral du 28/11/2007, article 2 / point 3.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 02/02/2022, article 2	/	Sans objet
2	Dispositif de désenfumage	AP de Mise en Demeure du 02/02/2022, article 3	/	Sans objet
3	Maîtrise du risque incendie	AP de Mise en Demeure du 02/02/2022, article 4.1	/	Sans objet
4	Maîtrise du risque incendie	AP de Mise en Demeure du 02/02/2022, article 4.2	/	Sans objet
6	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 28/11/2007, article 2 / point 4.3	/	Sans objet
7	Localisation des risques et zones de sécurité	Arrêté Préfectoral du 28/11/2007, article 2 / point 6.1.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 28/11/2007, article 2 / point 6.2.4	/	Sans objet
9	Matériel électrique	Arrêté Préfectoral du 28/11/2007, article 2 / point 6.2.5	/	Sans objet
10	Suivi en service des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 (I)	/	Sans objet
11	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Sans objet
12	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5	/	Sans objet
13	Rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 28/11/2007, article 2 / points 1.6 et 4.5.2 (I et II)	/	Sans objet
14	Rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 28/11/2007, article 2 / point 4.5.2 (III)	/	Sans objet
15	Rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 28/11/2007, article 2 / point 6.2.1 (IV)	/	Sans objet
16	Rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 28/11/2007, article 2 / point 6.2.1 (II et III)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a su s'investir sur les suites à donner à la précédente visite, et se montrer à la hauteur des enjeux en matière de risque industriel sur son site. Outre l'évacuation de certains produits ne participant pas directement à l'exploitation et le déploiement d'une signalétique adapté en lien avec son plan de secours, il devra faire réaliser une mesure de contrôle de ses émissions de poussières à l'atmosphère.

L'exploitant a satisfait à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 février 2022. Dans cette optique, l'inspection des installations classées propose que cet arrêté soit levé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/02/2022, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Porter-à-connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respecter, sous un délai de 3 mois, les dispositions de l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement, reprises à l'article 1 (point 3) de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2007, imposant de porter à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation les modifications apportées à l'installation et à son mode d'exploitation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de l'autorisation.
Constats : L'exploitant a dûment formalisé un porter à connaissance qu'il a transmis par courrier du 31 mars 2022 à M. le préfet de la Savoie (avec copie à l'inspecteur des ICPE), incluant le descriptif et la localisation des machines installées ainsi que des éléments traduisant le volume d'activité en termes de « puissance électrique pouvant concourir de manière simultanée au fonctionnement de l'installation ». Ces éléments ont été complétés d'un courrier daté du 20 décembre 2022, par lequel l'exploitant sollicite de démanteler la grue de son parc à grumes, pour la remplacer par un chariot de tronçonnage. Il se positionne sur cette modification en termes d'augmentation de la puissance électrique, mais également en termes de réduction des impacts sur le paysage, de réduction des émissions de poussières et de réduction du bruit.
Observations : Par courrier du 20 janvier 2023, le guichet unique ICPE de la préfecture a donné acte de ces modifications à l'exploitant, modifications qui portent la puissance totale des installations à 355 kW, en précisant d'une part que l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2007 nécessitera une modification qui pourra être intégrée lors d'un futur arrêté préfectoral, fixant des prescriptions complémentaires, et d'autre part que toute modification future de cette activité de travail du bois nécessitera de dépôt d'un nouveau dossier d'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositif de désenfumage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/02/2022, article 3
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mise en conformité de la conception des ateliers pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. L'ouverture des équipements de désenfumage devant pouvoir se faire manuellement, par des commandes centralisées situées à proximité de l'entrée principale du bâtiment, facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.
Constats : L'exploitant a fait installer 4 émissaires de désenfumage d'une superficie unitaire de 3 m ² , manœuvrables manuellement par 3 commandes accessibles au rez-de-chaussé de l'atelier et 1 commande située sur la mezzanine. Ces émissaires présentent une superficie cumulée de 12 m ² , pour une surface de l'atelier à désenfumer de 850 m ² . Cette suffisance des moyens de désenfumage, qui n'est pas fixée par l'arrêté d'autorisation, a été approuvée par des échanges tenus en janvier 2022 entre les services du

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/02/2022, article 3
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
SDIS et de l'inspection des installations classée, ayant jugé qu'un désenfumage à hauteur d'au moins 1 % de la surface au sol du local serait raisonnable. Cet avis sur la suffisance des moyens a été conditionné : <ul style="list-style-type: none"> à une mise à niveau des Robinets d'Incendie Armés (RIA) de l'atelier, au déport à l'extérieur du local d'une commande aisément reconnaissable et facilement accessible, permettant la coupure de l'alimentation électrique du site. Le déploiement de ces dispositifs a été constaté lors de l'inspection.
Observations : Les commandes de désenfumage ne sont pas situées à proximité immédiates des entrées, mais cela a été jugé acceptable dès lors qu'elles sont clairement identifiées par une signalétique à déployer par l'exploitant (marquage rouge sur les poutrelles concernées, et mention « Désenfumage » lisiblement indiquée) et repérées sur le.s plan.s de secours affichés sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Maîtrise du risque incendie (suivi en température des stocks)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/02/2022, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Poussières inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosibles est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.
Constats : L'exploitant a fait installer fin décembre 2022 une sonde de suivi en température de son stockage de sciure, doté de 3 capteurs, avec report des températures dans l'atelier. Le seuil d'alarme de ce dispositif est actuellement réglé sur 50°C. L'exploitant reçoit à fréquence hebdomadaire un message (sms) lui indiquant que ce dispositif est fonctionnel et « armé ».
Observations : Les reports de température ne sont pas enregistrés ; l'exploitant pourrait utilement mettre en place un tel enregistrement pour affiner la définition de son seuil d'alerte, notamment en période estivale, afin de s'assurer pouvoir identifier une dérive ou une situation anormale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Maîtrise du risque incendie (isolement des stockages)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/02/2022, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La zone de réception des copeaux et sciures sera isolée du bâtiment principal par des paroi REI 120 (coupe-feu 2 heures) ou un dispositif équivalent. L'exploitant est tenu de déplacer le stockage d'écorces de sorte qu'il ne soit pas effectué à moins de 10 mètres du bâtiment principal, ou de déployer un dispositif d'efficacité équivalente en

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/02/2022, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
termes de risque entre le stockage d'écorces et le bâtiment principal.
Constats : L'exploitant a présenté la facture n°1532 du 5 mai 2022 indiquant la réalisation des travaux de mise en conformité requis (mur en parpaings banchés). Lors de la visite, la présence de ces murs bétonnés séparant clairement les ateliers des stockages de copeaux et de sciure a été constatée.
Observations : La trémie permettant d'acheminer les écorces vers leur stockage représente une faiblesse dans le mur séparatif associé ; l'exploitant a présenté les différentes solutions qu'il a déployées, sans succès, pour combler cet orifice. Le SDIS a rappelé son courriel du 2 février 2022, dans lequel il a insisté sur la nécessité de fermer cette trappe, au moins la nuit et en fin de semaine lorsque l'activité est à l'arrêt, et a rappelé qu'une solution de type plaque de béton cellulaire ou bois épais serait jugé acceptable. L'exploitant s'est engagé en séance à mettre en œuvre cette solution.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rejets AIR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2007, article 2 / point 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites et conditions de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites et les conditions de rejet des effluents canalisés sont fixées dans l'annexe 4 au présent arrêté préfectoral. -- ANNEXE 4: Les installations sont conçues de manière à collecter et à canaliser autant que possible les émissions de poussières. Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible. Les dispositifs de rejet sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse. Les rejets devront être conformes aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • si le flux massique est inférieur à 0.5 kg/h, les gaz rejetés ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm3 de poussières; • si le flux massique est supérieur à 0.5 kg/h, les gaz rejetés ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm3 de poussières. Une mesure du débit rejeté et de la concentration en poussière est effectuée tous les trois ans selon les méthodes normalisées en vigueur.
Constats : L'exploitant n'a pas fait réaliser de contrôle de ses débits et émissions de poussières.
Observations : L'arrêté préfectoral du 28 novembre 2007 fait apparaître une coquille à son annexe 4, qui devrait prescrire une valeur limite d'émission de poussière fixé à 50 mg/Nm3 pour un flux supérieur à 0,5 kg/h. L'exploitant a indiqué que la montée en hauteur du tas de sciure dans son box stockage peut être susceptible de boucher le puits de « décolmatage » du filtre, et conduire à une dégradation de son fonctionnement ; l'exploitant pourrait utilement mettre en place un système (organisationnel ou mécanique) pour limiter la hauteur d'accumulation de la sciure, et garantir un fonctionnement optimal en tout temps de son filtre.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2007, article 2 / point 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites et conditions de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2007, article 2 / point 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des eaux susceptibles de l'être. Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.
Constats : Le plan des réseaux a été présenté en séance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Localisation des risques et zones de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2007, article 2 / point 6.1.3
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphère explosible ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.
Constats : Le plan des risques a été présenté en séance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2007, article 2 / point 6.2.4
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes doivent notamment indiquer :

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2007, article 2 / point 6.2.4
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<ul style="list-style-type: none"> • l'interdiction d'apporter du feu sous forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 6.1.3 de l'article 2 du présent arrêté ; • l'obligation de « permis d'intervention » pour les parties d'installation visées au point 6.1.3 de l'article 2 du présent arrêté ; • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; • les mesures à prendre en cas de fuite sur une cuve ou un récipient ; • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement des services d'incendie et de secours (affichage obligatoire) ; • l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
<p>Constats : En lien avec la précédente inspection, des panneaux d'interdiction permanente de fumer ou d'approcher une flamme sont visiblement déployés sur la zone ouverte des ateliers et à proximité des locaux à risques. Une vérification par sondage, puis la consultation du registre de sécurité, ont permis de réaliser que la maintenance des extincteurs n'avait pas été conduite en 2022 (dernière vérification : février 2021). L'exploitant a indiqué que l'installation des nouveaux RIA en 2022 avait occulté cette maintenance. Cette vérification a systématiquement été honorée les années précédentes. Elle est programmée en 2023. Par ailleurs, l'exploitant (requérant) a fait l'objet d'un exercice incendie organisé le 30/10/2022 en collaboration avec le CPI GRAND ARC, ce qui s'inscrit favorablement dans la bonne gestion et maîtrise des risques du secteur.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Matériel électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2007, article 2 / point 6.2.5
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur, dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988. En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.</p>
<p>Constats : Les vérifications électriques sont faites selon une périodicité annuelle. Le rapport de vérification du 20/02/2023 a été analysé en séance. L'exploitant déploie en responsabilité les travaux commandés en réponse aux observations formulées.</p>
<p>Observations : Certaines remarques anciennes (formulées en 2011 et 2014) reviennent périodiquement dans ces rapports. Elle présentent peu d'enjeux, mais apparaissent faciles à lever. En priorisant les réponses aux remarques urgentes, l'exploitant veillera néanmoins à répondre aux observations non prioritaire pour éviter leur maintien dans le temps, qui pourrait trahir une dérive préjudiciable dans la maintenance des installations électriques du site.</p>

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2007, article 2 / point 6.2.5
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Suivi en service des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 (I)
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du Code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier.
Constats : L'exploitant a formalisé et affiché la liste indiquant, pour chaque équipement sous pression concerné, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, CLP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : L'étiquetage est visible et bien déployé sur le contenant commercial de chaque produit contrôlés lors de l'inspection.
Observations : L'exploitant dispose de plusieurs petits contenants non-commerciaux , qu'il utilise pour des raisons de praticité (bec verseur, facilité de manipulation pour approvisionner le petit outillage etc.) ; ces contenants pourraient utilement être étiquetés – ou à minima, libellé – comme le produit source (essence, gazole, huile etc.).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5 (31?)
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.</p>
<p>Constats : S'agissant des deux produits qu'il consomme en grande quantité (Huile CONDAT et insecticide HydroKOAT 6), l'exploitant a pu présenter respectivement une FDS d'octobre 2017 et une fiche commerciale de janvier 2021. Les conditions de stockage de l'huile ont été appréciées, à la lecture de sa FDS, et en particulier la cohérence de moyens de première intervention contre l'incendie. Ce produit n'est pas adapté à une pulvérisation d'eau (qui l'éparpille) ; il a été constaté que l'extincteur situé à proximité (poudre) était adapté au risque.</p>
<p>Observations : L'exploitant doit disposer d'un registre/classeur rassemblant l'ensemble ses FDS des produits qu'il utilise, et pour lesquelles il doit périodiquement solliciter le fournisseur pour leur mise à jour. Ce registre, conjointement avec un plan des stockages, doit être tenu à disposition du SDIS en cas d'intervention.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2007, article 2 / points 1.6 et 4.5.2 (I et II)
Thème(s) : Risques chroniques, Capacités de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant de retenir sur l'installation toutes les pièces de bois qui pourraient être mises en flottaison lors d'une crue seront mis en place. Ces dispositifs ne perturberont pas l'écoulement des eaux, ils seront dimensionnés pour une crue de 100 m³/s dont la hauteur et la vitesse de l'eau au niveau du site sera respectivement de 60 cm et de 0,5 m/s. L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des établissements classés et du service chargé de la police de l'eau les éléments ayant permis de dimensionner ces dispositifs.</p> <p>Les stockages de produits liquides seront implantés et installés de telle manière qu'ils ne soient pas à l'origine d'une pollution en cas de submersion de l'installation.</p> <p>--</p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p>

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2007, article 2 / points 1.6 et 4.5.2 (I et II)
Thème(s) : Risques chroniques, Capacités de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<ul style="list-style-type: none"> • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, • dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : La présence des rétentions, correctement surélevées de 60 cm pour tenir compte du risque inondation propre à l'emplacement du site, a été constaté. Les produits pouvant engendrer une pollution des eaux sont bien placés sur rétention.
Observations : Certaines de ces rétentions requièrent une meilleure organisation des contenants qui y sont stockés, afin de garantir que la rétention dispose effectivement d'une capacité minimum de 50 % de l'ensemble des récipients qui lui sont associés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2007, article 2 / point 4.5.2 (III)
Thème(s) : Risques chroniques, Capacités de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident sont éliminés comme les déchets. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol, que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.
Constats : Les différentes rétentions mobiles du site sont en excellent état (neuf). La rétention fixe associée à la cuve de fioul a été trouvée libre de tout encombrement, et pleinement disponible pour recueillir un éventuel écoulement ou fuite en cas de rupture.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2007, article 2 / point 6.2.1 (IV)
Thème(s) : Risques chroniques, Produits incompatibles et réservoirs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : La rétention positionnée dans le local compresseur accueille plusieurs petits contenants ; en l'absence de leur FDS, il n'a pas été possible de garantir l'absence de produit incompatible, stockés dans une même rétention. Une lecture des étiquettes n'a cependant pas mis en évidence une incompatibilité manifeste.
Observations : En lien avec le constat sur les FDS, l'exploitant vérifiera que les produits stockés dans le local compresseur sur une même rétention sont bien compatibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Produits chimiques (état des matières stockées)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2007, article 2 / point 6.2.1 (II et III)
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité de produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Si l'exploitant a une certaine visibilité sur les quantités de matières stockées, il ne dispose pas d'un registre les figurants à date du contrôle ; cette situation ne paraît pas disproportionnée compte tenu des volumes d'activités du site. En revanche, un certain nombre de produits ne participant pas directement à l'exploitation du site (produit de décoffrage pour béton, lave-glace, liquide de refroidissement, herbicide...) ont été observés. La visite a également permis de trouver plusieurs bouteilles de gaz (propane) stockées à l'intérieur des ateliers, et utilisées pour des chantiers à l'extérieur (chalets). Au-delà du stockage en intérieur du propane qui présente un risque toxique (à la différence du butane), la présence de ces bouteilles non repérées sur les plans de stockage présente un risque de sur-accident (explosion) en cas d'incendie.
Observations : En lien avec le constat sur les FDS, l'exploitant vérifiera que les produits stockés dans le local compresseur sur une même rétention sont bien compatibles. Les produits ne participant pas directement à l'exploitation du site doivent être évacués. Le stockage de propane doit être déporté à l'extérieur des bâtiments ; il pourra utilement être repéré sur le.s plan.s de secours affiché.s sur le site (en lien avec les commandes de désenfumage).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe photographique

Communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible (1)
- Secret industriel
- Autres : aucun

Nom du point de contrôle : Dispositif de désenfumage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/02/2022, article 3

Photos :



Emissaires de désenfumage



Arrêt Electrique (déporté)



Nouveau RIA

Nom du point de contrôle : Maîtrise du risque incendie (suivi en T° des stocks)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/02/2022, article 4.1

Photos :



Stockage suivi en T(°C)

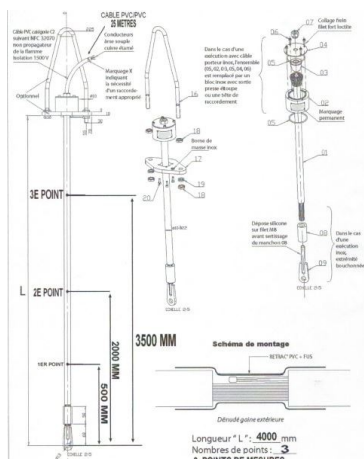
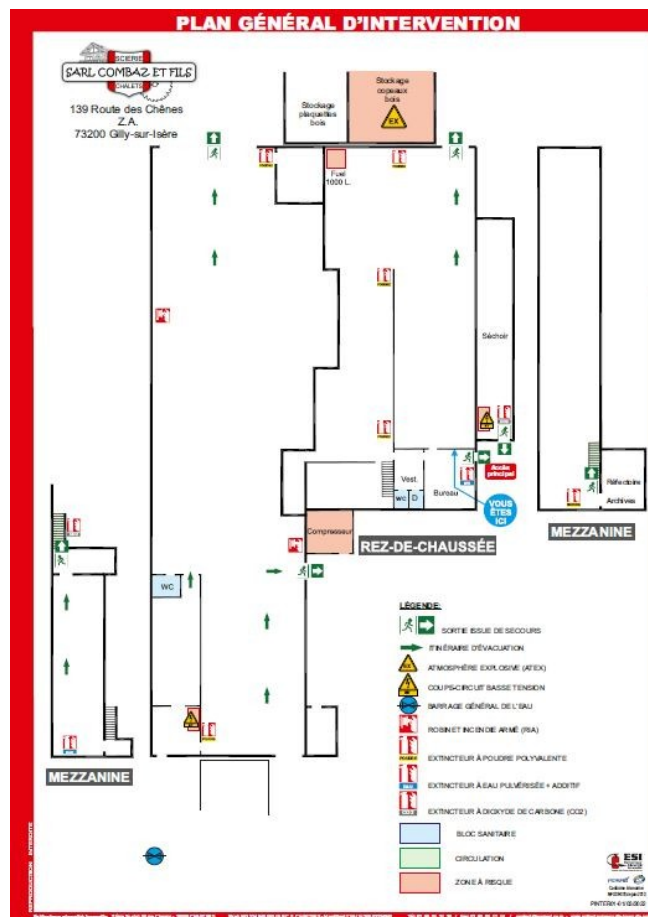


Schéma du dispositif

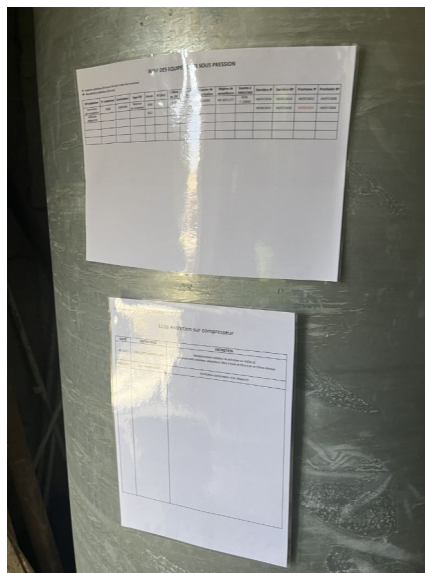


Report des T(°C)

Nom du point de contrôle : Localisation des risques et zones de sécurité
 Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2007, article 2 / point 6.1.3
 Plan :



Nom du point de contrôle : Suivi en service des ESP
 Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 (I)
 Photo :



Nom du point de contrôle : Rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2007, article 2 / points 1.6 et 4.5.2 (I et II)

Photos :



Rétention °1



Hauteur R°1 (60 cm)



Rétention °2



Rétention °3 (local compresseur)



Hauteur R°3 (60 cm)

Nom du point de contrôle : Produits chimiques (état des matières stockées)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2007, article 2/point 6.2.1 (II et III)

Photos :



"Décoffrant"



Produits divers



Lave-glace et liquide de refroidissement



Propane